

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 065_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune
89 bis route de Nantes – 2^{ème} phase
PERMIS DE STATIONNER**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

Vu la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu l'arrêté municipal n° 315_2025 du 17 décembre 2025 règlementant temporairement la circulation et le stationnement,

Vu la demande en date, par laquelle l'entreprise BRUYERE COUVERTURE sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, route de Nantes, **du lundi 20 avril 2026 au vendredi 29 mai 2026**,

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de couverture, l'entreprise BRUYERE COUVERTURE est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande et à installer un échafaudage sur le trottoir, route de Nantes (au droit du n° 89 bis) et à stationner des véhicules sur les places de stationnement le long du bâtiment **du lundi 20 avril 2026 au vendredi 29 mai 2026**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants (voir plan joint).

Article 2 : L'autorisation est accordée **du lundi 20 avril 2026 au vendredi 29 mai 2026**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

Article 3 : En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation restera seul responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait des travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par l'entreprise BRUYERE COUVERTURE responsable des travaux.

Article 6 : **Le stationnement de l'échafaudage se fera sur le trottoir et des cônes seront installés autour de ce dernier.**

Dans l'éventualité où l'échafaudage resterait implanté en permanence sur le domaine public, celui-ci devra être signalé de nuit par des lanternes.

La circulation piétonne sera transférée de l'autre côté du trottoir, côté pair.

Article 7 : Le bénéficiaire préviendra la Mairie de la Commune dont désignation ci-dessous :

Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE
5 Chemin de Bellevue
49610 MURS-ERIGNE

du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

Article 8 : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Article 11 :** Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, l'entreprise BRUYERE COUVERTURE – 6 La Croix Viau – CHARCE – 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE et ampliation à :
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
 - Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 04 mars 2026

Le Maire,
Jérôme FOYER

